



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires
du Cher

A R R Ê T É n ° 2 0 1 8 - 0 4 4 5

Autorisant la pêche de la carpe à toute heure du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau communal de QUINCY, lieu-dit L'Ile, uniquement depuis la berge parallèle au Cher sur une longueur de 480 ml

Commune de QUINCY

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-5 1°) et 7°), L.436-16 5°) ; R.436-13, R. 436-14 5°) ; R.436-23 IV et R.436-40 I -7°) – 9°) et II. ;

Vu la demande reçue le 19 novembre 2018 de Monsieur Christian STEPHAN, président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cher ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne du 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du 25 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1418 du 29 novembre 2018 accordant délégation de signature à monsieur Maxime CUENOT, directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2018-0433 du 03 décembre 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher par intérim ;

A R R Ê T É :

Article 1er : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 sur le plan d'eau communal de QUINCY, lieu-dit L'Ile, uniquement depuis la berge parallèle au Cher sur une longueur de 480 ml, eau classée en deuxième catégorie piscicole, sur la commune de QUINCY.

Des panneaux de type P5, ci-après représenté, seront installés sur le site par la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cher sur les zones concernées.

Ils porteront la mention :

« pêche autorisée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021 »



Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée durant la période fixée à l'article 1 du présent arrêté.

Toutefois, selon l'article R 436-14 5°), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Article 3 : La pêche de la carpe pendant la période de nuit, définie à l'article R.436-13 du code de l'environnement ne pourra être réalisée qu'à l'aide d'un hameçon simple par ligne, avec des esches, appâts ou amorces uniquement d'origine végétale, dont les bouillettes.

Article 4 : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément aux articles R.436-5 et R.436-40 du code de l'Environnement.

Article 5 : L'article L.436-16, 5° du code de l'Environnement indique que le transport, par des pêcheurs amateurs, des carpes de plus de 60 cm à l'état vivant est interdit à toute heure.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, dûment constatée, pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le maire de la commune de QUINCY, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée en mairie de QUINCY pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 06 décembre 2018

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,



Eric MALATRÉ